



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial**

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2022- 1843 du 26 août 2022

**actant les modifications
du parc éolien exploité par la société PERFECT WIND
sur le territoire des communes d'ÉRIZE-SAINT-DIZIER et de NAIVES-ROSIERES**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

VU le permis de construire numéro PC5517804F0004 délivré le 24 novembre 2005 donnant autorisation à la société S.D.E.V.E.F. d'implanter 5 éoliennes sur la commune d'Érize-Saint-Dizier ;

VU le permis de construire numéro PC5536906F0004 délivré le 11 juillet 2006 donnant autorisation à la société S.D.E.V.E.F. d'implanter un poste de livraison sur la commune de Naives-Rosières ;

VU le permis de construire numéro PC5517804F0004-1 délivré le 21 septembre 2006 donnant autorisation à la société S.D.E.V.E.F. de déplacer l'éolienne n°4 au Lieudit « Val Journée » à Erize-Saint-Dizier ;

VU le permis de construire numéro PC5536905F0005 délivré le 21 septembre 2006 donnant autorisation à la société S.D.E.V.E.F. d'implanter 1 éolienne sur la commune de Naives-Rosières ;

VU l'arrêté du 14 juin 2006 autorisant la Sarl S.D.E.V.E.F. à exploiter une installation de production d'électricité ;

VU l'arrêté du 26 septembre 2007 autorisant le transfert de l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité de la Sarl S.D.E.V.E.F. à la SAS Perfect Wind ;

VU le donné acte du 4 octobre 2012 accordant le bénéfice de l'antériorité à la société SAS Perfect Wind pour le parc éolien qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Érize-Saint-Dizier ;

VU le porter à connaissance en date du 24 décembre 2021 par lequel la société SAS Perfect Wind sollicite une modification de gabarit, d'implantation et de puissance des aérogénérateurs ;

VU l'avis favorable n°1010/ARM/DSAE/DIRCAM/NP du Ministère des armées, en date du 16 mars 2022, autorisant la modification des aérogénérateurs du parc éolien de la SAS Perfect Wind sur le territoire des communes d'Érize-Saint-Dizier et de Naives-Rosières sous certaines conditions préalablement définies ;

VU l'avis B380 – dossier 2022.55.003 - T113175 de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 14 février 2022 autorisant la modification du parc éolien de la SAS Perfect Wind sur le territoire des communes d'Érize-Saint-Dizier et de Naives-Rosières ;

VU le rapport de l'inspection des Installations Classées de la Dreal Grand-Est en date du 25 juillet 2022 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur par lettre recommandée le 02 août 2022 ;

VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par courriel le 04 août 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande relève du régime de l'autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le déplacement des éoliennes du parc éolien de la SAS Perfect Wind sur le territoire des communes d'Érize-Saint-Dizier et de Naives-Rosières sera limité et que l'incidence du changement des machines, en termes de dimensions et de puissance, sur le milieu physique (géologie, occupation des sols, hydrogéologie...), sur l'avifaune et les chiroptères, ainsi que sur le paysage ou encore sur le cadre de vie, est négligeable ;

CONSIDÉRANT que les modifications projetées n'ont pas d'impact significatif supplémentaire sur l'environnement et ne sont pas considérées comme des modifications substantielles au regard du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place un suivi environnemental dès la mise en service du parc renouvelé ;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à un nouveau calcul du montant des garanties financières ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire et portée de l'arrêté

La société SAS Perfect Wind, dont le siège social est situé 100 esplanade du Général de Gaulle - Coeur la Défense-Tour B- PARIS LA DEFENSE Cedex (92932), est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 5 aérogénérateurs et 1 poste de livraison d'une puissance maximale cumulée de 18 MW sur le territoire des communes d'Érize-Saint-Dizier et de Naives-Rosières.

Les dispositions du donné acte susvisé sont modifiées comme suit :

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation de l'installation	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur « mât + nacelle » est supérieure ou égale à 50 m	- Nombre d'aérogénérateurs : 5 - Hauteur du mat maxi : 91,5 m - Puissance unitaire maxi : 3,6 MW - Hauteur bout de pale maxi : 150 m - Puissance totale installée max : 18 MW	Autorisation

Article 3 : Situation de l'établissement

L'installation autorisée est située sur le territoire des communes d'Érize-Saint-Dizier et de Naives-Rosières, aux coordonnées suivantes :

Éolienne (E) ou poste de livraison (PDL)	Coordonnées Lambert 93		Coordonnées WGS84 - DM		Altitude au sol (m)	Hauteur totale éolienne (m)
	X	Y	Latitude (Nord)	Longitude (Est)		
E1	865469	6858685	48°48'25"	5°15'12"	328	150
E2	865640	6859149	48°48'40"	5°15'21"	319	150
E3	866613	6859274	48°48'43"	5°16'9"	340	150
E4	866534	6860041	48°49'8"	5°16'6"	341	150
E5	867046	6858578	48°48'20"	5°16'29"	352	150
PDL1	864655	6858489	48°48'19.55"	5°14'31.84"	323	

Article 4 : Conformité au dossier de demande de renouvellement

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, l'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5 : Mise en service des installations

L'exploitant informera l'inspection des installations classées des dates de début des travaux et de mise en service des installations modifiées.

Article 6 : Suivi environnemental

L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation renouvelée afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents.

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. À minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.

Article 7 : Mesure relative au bruit

Une campagne de mesures de vérification et de validation acoustique est réalisée dans les 6 mois suivant la mise en service du parc éolien renouvelé. Cette campagne de mesure respecte les prescriptions définies à l'article 28 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées sous un délai d'un mois à partir de la fin de cette campagne de mesure, accompagné d'un plan d'action et de son échéancier, comprenant un nouveau contrôle acoustique, en cas de non-respect des valeurs limites applicables.

Article 8 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent article s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Dans un délai de six mois avant la mise en service du parc renouvelé, l'exploitant transmet au préfet le montant des garanties financières calculées selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié.

Dès la première constitution des garanties financières, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

L'actualisation des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document.

L'exploitant transmet au préfet de département un document pour attester de l'actualisation des garanties financières au moins trois mois avant la date d'échéance.

Article 9 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation desdites modifications selon les dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement.

Article 10 : Remise en état suite au démantèlement du parc actuellement en fonctionnement

Les activités de démantèlement et de remise en état du parc actuellement en fonctionnement sont conformes à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié.

Le démantèlement du parc actuellement en fonctionnement intervient au plus tard un an après la mise en service du nouveau parc.

Article 11 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions imposées par le présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le pétitionnaire peut saisir le préfet de département d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du préfet de département vaut rejet implicite du recours gracieux.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction, il peut être déféré devant la cour administrative de Nancy - 6, Rue du Haut Bourgeois - CS 50015 - 54 035 NANCY Cedex 5 - dans les délais prévus à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

1°) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50 l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 13 : Information des tiers

Une copie de la présente décision sera déposée en mairies d'ERIZE-SAINT-DIZIER et de NAIVES-ROSIERES pour mise à disposition du public.

Un extrait de cet arrêté sera publié, par voie d'affichage ou par tous autres moyens en usage, en mairies d'ERIZE-SAINT-DIZIER et de NAIVES-ROSIERES pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de chaque commune.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 14 : Exécution

- la Préfète de la Meuse,
- l'Inspecteur des installations classées (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est- Unité départementale de la Meuse),
- les maires des communes d'ERIZE-SAINT-DIZIER et de NAIVES-ROSIERES

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

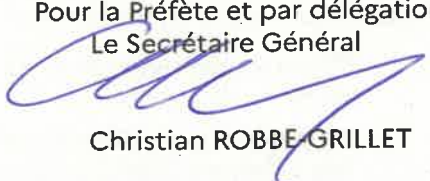
*** à titre de notification à :**

- M. Didier Hellstern, responsable développement – SAS Parc Eolien Energie du Grand Est- Perfect Wind 100, esplanade du Général de Gaulle - Coeur la Défense-Tour B- PARIS LA DEFENSE Cedex (92932)

*** à titre d'information aux :**

- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est,
- Directeur Départemental des Territoires – service environnement

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Christian ROBBE GRILLET